

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 889 CONCERNANT LA PROTECTION DES
BERGES DES PLANS D'EAU ET DE L'ACCÈS AUX LACS ET
ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 741-1 ET 784.**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection;

ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs nuit à la paix, au bon ordre, au bien-être général sur le territoire de la Municipalité et que le conseil doit assurer un rôle de bon gouvernement ;

ATTENDU QU'une embarcation motorisée et non motorisée peut être mise à l'eau pour accéder aux lacs Saint-Joseph, Morgan et Sainte-Marie, ainsi qu'à la rivière mitoyenne, que par l'une des berges situées à Saint-Adolphe-d'Howard ou encore par l'une des berges du lac Théodore ou de la rivière entre les lacs Sainte-Marie et Théodore et/ou les municipalités concernées possèdent un règlement municipal complémentaire au présent règlement;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages et les embarcations; en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE les espèces exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs; ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcation augmente le risque de contamination par les espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE la Municipalité peut définir une nuisance, la faire supprimer par réglementation et prescrire des amendes à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité possède des débarcadères municipaux donnant accès aux lacs concernés par ladite réglementation;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 920 du Code civil du Québec stipulent que pour circuler sur un lac la personne doit « *pouvoir y accéder légalement* » et « *ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains* »;

ATTENDU QUE la mise en place de service de lavage des embarcations et l'entretien des biens destinés à ce service occasionnent des frais;

ATTENDU QUE les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux en matière d'environnement dans l'intérêt de leur population;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux résidents de ladite municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 16 avril 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et mis à la disposition du public pour consultation à la séance ordinaire du 16 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère: Chantal Valois
appuyé par la conseillère : Isabelle Jacques
et résolu unanimement:

QUE le règlement numéro 889 concernant la protection des berges des plans d'eau et de l'accès aux lacs et abrogeant les règlements numéro 741-1 et 784 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux lacs des différentes embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux, et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des lacs.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Certificat de lavage : un certificat émis à la suite d'un lavage conformément au présent règlement.

Contribuable résident : Toute personne contribuable et résidente sur le territoire de la Municipalité, à titre de propriétaire d'une habitation (résidence principale ou secondaire) possédant une adresse civique officielle.

Débarcadère privé : endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des lacs.

Débarcadère municipal : Un endroit propriété de la Municipalité et aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation donnant accès aux lacs.

Embarcation de plaisance : navire, bateau ou embarcation, motorisée ou non motorisée, qui sont destinés à être utilisés à des fins de loisirs ou de sport.

Embarcation motorisée : Toute embarcation munie d'un moteur à essence ou d'un moteur électrique.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation non motorisée mut par l'action humaine ou le vent, notamment, une embarcation de type kayak, planche à pagaie, canot, pédalo, vélo nautique et autres du même genre.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également inclus dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne ou encore toute embarcation motorisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant, tel que les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires ainsi que toute autre espèce de la même catégorie.

Lacs : Sont assujettis au présent règlement les lacs Saint-Joseph, Morgan et Sainte-Marie, de même que la rivière mitoyenne à ces deux lacs et la rivière mitoyenne aux lacs Sainte-Marie et Théodore.

Lavage : Consiste à laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou lavé chez un concessionnaire reconnu par la Municipalité, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver.

Locataire annuel : Toute personne locataire d'un immeuble construit et détenant un bail de location (régie du logement du Québec) et preuves de services à son nom (Hydro-Québec, Cogeco, Bell ou autres) d'une durée d'au moins un (1) an.

Non-résident et non-contribuable: Toute personne non-contribuable et non-résidente sur le territoire de la Municipalité.

Personne : Personne physique ou morale.

Permis d'accès au lac : étiquettes (vignettes) autocollantes obligatoires émises par la Municipalité et permettant l'identification des embarcations motorisées autorisées à accéder aux lacs.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation;

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX LACS

4.1 Embarcation motorisée :

L'accès aux lacs pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire à l'un des débarcadères municipaux dûment identifiés, sauf dans le cas de l'exception prévue à l'article 6.

Quiconque désirant utiliser un débarcadère public ou privé doit posséder un permis d'accès saisonnier ou journalier valide et l'avoir apposé sur l'embarcation motorisée.

Quiconque navigue, accoste, amarre ou ancre une embarcation motorisée doit posséder le permis d'accès saisonnier ou journalier et l'avoir apposé sur l'embarcation.

4.2 Embarcation non motorisée :

L'accès aux lacs pour une embarcation non motorisée requiert un certificat de lavage journalier valide, et sa mise à l'eau et sa sortie doit se faire par l'un des débarcadères identifiés par la Municipalité ou via un terrain privé.

Les propriétaires riverains aux lacs Sainte-Marie et Saint-Joseph sont exempts de se procurer un certificat de lavage journalier pour les embarcations non motorisées dont ils sont propriétaires pourvu qu'ils les utilisent uniquement sur les lacs Sainte-Marie, Saint-Joseph et Morgan. Cependant, ils demeurent assujettis à l'obligation de lavage selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX POUR EMBARCATION MOTORISÉE.

Seuls les détenteurs du permis d'accès aux lacs ont droit à l'utilisation des débarcadères municipaux sauf en cas d'exception prévue au présent règlement.

ARTICLE 6 : DÉBARCADÈRE NON AUTORISÉ

Sont prohibés sur tout terrain ayant frontage sur les rives des lacs, toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcations motorisées que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Sont également prohibés, l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau, à l'exception du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour son embarcation motorisée et en se conformant aux dispositions du présent règlement, notamment, être en possession du permis d'accès aux lacs émis par la Municipalité.

ARTICLE 7 : DÉBARCADÈRE PRIVÉ

Tout débarcadère privé doit être muni d'une chaîne ou d'une barrière cadenassée en permanence ou encore d'un obstacle permanent, afin d'empêcher l'accès à l'eau à une embarcation motorisée sur une remorque ou sur tout autre véhicule, pouvant circuler sur un chemin public.

ARTICLE 8 : USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne, autre que le propriétaire riverain, ait accès aux lacs avec une embarcation motorisée. Pour les propriétaires de droits de passage ou d'un accès notarié, les mêmes dispositions s'appliquent à moins que le droit de passage ou d'accès indique clairement le droit de mettre une embarcation motorisée à l'eau.

ARTICLE 8.1 : UTILISATION D'UN QUAI PRIVÉ

En bordure d'un terrain riverain non construit, seul le propriétaire du terrain riverain peut amarrer ou accoster à un quai privé, une ou des embarcations dont il est le propriétaire.

ARTICLE 9 : PERMIS D'ACCÈS AUX LACS OBLIGATOIRE

Nul ne peut utiliser sa propriété riveraine, tel que prévu à l'article 5 ou avoir accès à l'un des débarcadères municipaux pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis d'accès aux lacs, qui doit être dûment apposé à l'endroit ou aux endroits spécifiés dans la documentation qui accompagne les permis d'accès au lac lors de leur obtention.

La somme à payer pour l'obtention d'un permis d'accès au lac est prévue au règlement de tarification en vigueur.

Ces sommes incluent les frais pour le premier lavage obligatoire des embarcations motorisées, la patrouille nautique et les équipements de signalisation sur les lacs, la gestion des débarcadères et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports et activités nautiques.

ARTICLE 10: EXCEPTIONS

Pour les participants aux tournois de pêche de l'*Association de Chasse et Pêche de Saint-Adolphe-d'Howard*, l'accès à un débarcadère municipal est autorisé et gratuit pour ces journées, pour tout pêcheur possédant une embarcation motorisée, à la condition expresse que l'embarcation ait préalablement été lavée et qu'elle soit sans eaux résiduelles

Le conseil municipal pourra exceptionnellement autoriser l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées, utilisées dans le cadre d'activité nautique spéciale, à la condition expresse que les embarcations aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles.

Toute personne désignée à l'application du règlement peut autoriser l'accès à des embarcations de type utilitaire.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS D'ACCÈS AUX LACS POUR UNE EMBARCATION MOTORISÉE.

Toute personne doit :

11.1 Présenter une pièce d'identité avec photo;

- 11.2 Fournir une preuve de résidence, comme le compte de taxes ou bien, s'il agit d'une location d'habitation d'un bail (régie du logement du Québec) et preuve de services à son nom (Hydro-Québec, Cogeco, Bell ou autres) d'une durée d'au moins un (1) an.
- 11.3 Fournir le **PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE** (12 L 3456) reçu lors de l'achat du bateau et émis par Transport Canada (*centre de délivrance de permis d'embarcation de plaisance pour plaisanciers*).
www.servicecanada.gc.ca/fr/vedette/pep.html.
 Dans le cas d'une embarcation motorisée de moins de 10 CV (7.5 kW) qui n'a pas de permis pour bateau, il faut fournir une preuve d'achat de l'embarcation ou de son moteur.
- 11.4 Déposer le formulaire de demande de permis d'accès au lac requis par la municipalité dûment rempli et signé.
- 11.5 Acquitter les frais décrétés au règlement de tarification des biens et services en vigueur.

Un permis d'accès expire à la première des dates suivantes, soit la date indiquée sur le permis ou le trente-et-un (31) décembre de l'année au cours de laquelle le permis est délivré.

Tout manquement à une de ces conditions d'émission viendra compromettre l'émission du permis d'accès aux lacs. Toute fausse déclaration dans la demande de permis entraîne la révocation automatique du permis d'accès aux lacs, pour un délai de douze (12) mois de la date à laquelle la fausse déclaration a été constatée par la Municipalité.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE JOURNALIER POUR UNE EMBARCATION NON-MOTORISÉE.

Toute personne doit :

- 12.1 Fournir son adresse;
- 12.2 Acquitter les frais décrétés au règlement de tarification des biens et services en vigueur.
- 12.3 Lavage de l'embarcation non motorisé conformément au présent règlement.
- 12.4 Tout utilisateur dont l'embarcation non motorisée se trouve sur les lacs doit avoir le certificat de lavage journalier. À l'exception du 2^e alinéa de l'article 4.2 du présent règlement.

ARTICLE 13 : PROTECTION CONTRE LA CONTAMINATION PAR DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.

Préalablement à sa mise à l'eau, toute embarcation motorisée et/ou non motorisée doit avoir fait l'objet d'un lavage de sa coque à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou chez un concessionnaire reconnu par la Municipalité afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Elle ne peut pas non plus comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts, le pied du moteur et les vivoirs. Le cas échéant, un assèchement complet ou une décontamination est requis.

INFRACTIONS

ARTICLE 14:

Quiconque dépose ou permet que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une infraction et est strictement prohibé.

ARTICLE 15:

Tout utilisateur qui met à l'eau une embarcation non motorisée sur un plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité, en contravention à la partie 12.4 de l'article 12 et /ou 13 du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 16 :

Tout utilisateur d'une embarcation non motorisée doit être en possession d'un certificat de lavage, tel que décrit à la partie 12.4 de l'article 12. Le fait de ne pas présenter ledit certificat à la demande d'un préposé chargé de l'application du présent règlement constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 17 :

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée doit avoir un permis d'accès au lac valide tel que décrit aux articles 9 et 11 du présent règlement, le fait de ne pas présenter son permis d'accès, à un préposé chargé de l'application du présent règlement, constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 18 :

Tout contribuable résident qui met à l'eau ou permet la mise à l'eau d'une embarcation, dans un des plans d'eau de la Municipalité, et dont l'utilisateur n'est pas pourvu d'un permis d'accès aux lacs dans le cas d'une embarcation motorisée ou d'un certificat de lavage valide dans le cas d'une embarcation non motorisée et, constitue une infraction et est prohibé.

ARTICLE 19 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 20 :

Toute personne désignée à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise par résolution toute personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 : INSPECTION

Toute personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 21 h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 23 : PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de cinq cent dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24 :

Le présent règlement abroge les règlements 741-1 et 784.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Charbonneau
Maire



Sylvain Boulianne
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion :	16 avril 2021
Dépôt du projet de règlement :	16 avril 2021
Adoption du règlement :	12 mai 2021
Avis de Promulgation :	13 mai 2021

